L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLÉANS.

MERCREDI MATIN, 29 NOVEMBRE.

Chambre des députés.

Séance du 3 novembre 1876.

Après avoir entendu la déclaration du gouvernement relative aux affaires d'Orient, faite par le ministre des affaires étrangères, la Chambre a passé à la discussion de la proposition de M. Gatineau et de plusieurs de ses collègues relative à la cessation des poursuites pour faits concernant l'insurrection de la Commune.

M. Lisbonne, rapporteur, demande la déclaration d'urgence.

L'urgence est déclarée.

M. Gatineau dit que la proposition n'a aucun rapport avec les propositions d'amnistie. Inspirée par un sentiment d'humanité, elle demandait primitivement la cessation absolue de toutes les poursuites et la publication des condamnations par défaut et par contumace.

Ce n'est pas une mesure d'amnistie puisqu'elle vise spécialement ceux qui n'ont jamais été l'objet d'aucune information. Elle respecte absolument la chose jugée.

L'orateur rappelle le discours dans lequel M. le garde des sceaux reconnaissait qu'il était possible d'abréger pour une certaine catégorie d'individus le temps de la prescription et promettait un examen approfondi de la question de la cessation des poursuites.

Il ne s'agit donc pas d'amnistie, mais d'une mesure d'humanité et d'apaisement. La commission a modifié singulièrement le projet primitif, non sans créer des difficultés nouvelles, mais elle a voulu donner satisfaction aux observations de M. le président du conseil. Elle a notamment apporté des restrictions à la cessation des poursuites.

De là est venue la difficulté de savoir si le coupable devait être rendu aux juges de droit commun: la Chambre la tranchera.

Examinant la lettre de M. le président de la République, l'orateur pense que la proposition actuelle ne fait que consacrer les intentions bienveillantes de ce document.

Il convient de restituer à la famille parisienne la confiance, et de supprimer la délation, qui est une des plaies les plus douloureuses qu'ait laissées la guerre civile. (Applaudissements.)

M. le garde des sceaux répond qu'en repoussant l'amnistie la Chambre a manifesté le vœu que la clémence du chef de l'Etat s'étendit sur les condamnés qui s'en seraient montrés dignes. Telle était la double conclusion qui ressortait du rapport de M. Leblond et de celui de M. Paris au Sénat.

Un autre sentiment s'est manifesté dans un discours de M. Allain-Targé. Il n'est pas douteux qu'un grand nombre d'individus ont servi dans la Commune soit par entraînement soit par besoin: pour ceux-là ne convenait-il pas de les mettre aujourd'hui à l'abri de toute poursuite?

Le gouvernement s'est inspiré de ces sentiments.—Les dossiers de tous les condamnés qui demandaient leur grâce ont été examinés attentivement.—1,189 demandes de grâce ont été formées. Sur ce nombre, 705 ont été accueillies, soit pour une remise totale, soit pour une remise partielle de la peine.

Le gouvernement a été aussi indulgent qu'aucun autre à sa place aurait pu l'être. (Mouvements divers.) Le gouvernement a, en outre, recherché les moyens de rendre la sécurité aux individus compromis et qui pouvaient craindre d'être l'objet de poursuites. Tel était le but de la lettre de M. le président de la République, qui déclarait que le bénéfice de l'oubli devait être accordé à ceux qui n'avaient été qu'égarés.

Depuis cet engagement solennel deux poursuites nouvelles seulement ont été intentées pour pillage et incendie et tentative de meurtre et arrestation illégale.

Ce ne sont point là des actes rentrant dans ceux qui méritent l'oubli.

Parlant de la proposition première de M. Gatineau, M. le garde des sceaux considère qu'elle ne peut être acceptable puisqu'elle accorde l'oubli à tous les crimes sans distinction. Quant à la proposition modifiée par la commission, elle soulève de graves objections: elle arrête les poursuites commencées, elle autorise les contumaces à demander la discontinuation des poursuites intentées contre eux. Or, parmi ces contumaces, figurent les plus coupables partisans de l'insurrection. (Très bien! très bien! sur divers bancs.—Bruits divers.)

Ce sont les plus coupables qui seront mis à l'abri de toute poursuite ultérieure. (Réclamations aux bancs de la commission.) Des poursuites sont autorisées, il est vrai, contre les coupables d'incendie, d'assassinat et de vol, mais elle n'admet pas la complicité.

Le gouvernement ne peut donc accepter l'article 1er. Je n'accepte pas davantage l'article 2, qui supprime la compétence des tribunaux militaires en violation de deux lois de 1849 et de 1871. On va jusqu'à renvoyer les condamnés par contumace devant le jury, contrairement aux règles de l'instruction criminelle; convient-il d'infliger une sorte de blâme aux conseils de guerre, et en les dessaisissant en outre, devant quel jury comparaîtraient les contumax, au nombre de 3,000? devant celui de Paris? Mais il faudra trois ou quatre ans pour cette besogne, qui réveillera les affreux souvenirs de la Commune.

La proposition à ce point de vue aussi est inacceptable pour le gouvernement, qui demande à la Chambre de ne pas apporter cet élément d'agitation, de discorde, dans une société qui réclame le recueillement et la paix. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

M. Gambetta s'étonne qu'après 3 mois de méditations, le gouvernement se borne à opposer les uns aux autres les projets émanés de l'initiative parlementaire et n'ait pas de projet juridique à présenter. Le projet de loi, tel qu'il est sorti du travail de la commission, ne présente pas les dangers qu'on redoute. Quant à l'exercice du droit de grâce, le chiffre de 700 remises ou réductions de peines, dans l'espace de six mois ne constitue pas cette large application de clémence à laquelle on pouvait s'attendre. (Très bien! très bien!)

Ce qui importe aujourd'hui, c'est de faire œuvre d'apaisement. (Applaudissements.)

En présence de l'abstention du gouvernement on n'aboutira qu'à l'impuissance, mais les gouvernements souffrent de l'impuissance autant que les assemblées. Il ne faut pas voir dans le projet de la commission une critique des conseils de guerre, mais bien le retour aux véritables principes de droit criminel.

Si, d'ailleurs, on n'a eu que deux poursuites à faire dans ces derniers mois, quel intérêt y a-t-il à résister aux demandes de la commission. Est-ce pour le plaisir de la résistance? (Très bien! très bien!)

Ce n'est pas avec des lettres qu'on peut rassurer les familles, c'est avec des lois, et M. le garde des sceaux n'apporte à la tribune aucun projet de loi, il n'y apporte que l'inaction. (Nouveaux applaudissements.)

Les crimes de droit commun étant les seuls retenus par le projet de la commission, il est naturel qu'ils soient renvoyés devant la juridiction de droit commun.

La situation ainsi faite aux contumax est une situation légale, et il ne sera pas plus difficile de faire juger toutes ces affaires par le jury de la Seine que par le conseil de guerre de la rue du Cherche-Midi.

On objecte que les plus grands coupables échapperaient ainsi à l'action de la justice. Il n'en est rien. Le projet dit formellement que les crimes politiques seraient comme les crimes de droit commun déférés à la cour d'assises. Le projet est donc parfaitement lié.

La juridiction des conseils de guerre a un caractère tellement exceptionnel, qu'il faut s'empresser d'y renoncer aussitôt qu'on le peut. Jamais on n'avait vu fonctionner pendant six ans une juridiction aussi anormale, et personne ne pourra voir un outrage à l'armée dans le retour aux vrais principes.

Il n'y a rien d'absolu dans le principe que la contumace doit être purgée devant la juridiction d'origine. Si l'on s'attachait à cette idée, il faudrait donc que les conseils de guerre restassent en exercice pendant vingt ans! on peut aujourd'hui rentrer dans le droit commun sans dommage pour l'armée, pour la justice, pour aucun intérêt, et la Chambre saisira cette occasion malgré l'absence de volonté du gouvernement. (Très bien! très bien!)

On ne verra pas venir devant le jury les 3,000 contumaces qui sont à l'étranger, mais seulement ceux en petit nombre qui pourront fournir la preuve de leur innocence, au nom de la véritable politique de paix et de concorde. Le gouvernement et la Chambre s'honoreront en prenant une mesure réclamée par des hommes modérés, soucieux de l'honneur et de la paix du pays. (Vifs applaudissements.)

La Chambre consultée décide qu'elle passera à la discussion des articles.

M. le Président donne lecture d'un contre-projet de MM. Houyvet, Bethmont et autres membres tendant à ce que la prescription soit [illegible] dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la loi aux faits insurrectionnels qui n'ont été l'objet d'aucunes poursuites, et dans le délai de trois mois aux faits dont la poursuite n'est pas terminée.

M. Houyvet dit que ses amis et lui ne croient pouvoir adopter le projet de la commission et estiment néanmoins qu'il y a quelque chose à faire. La commission fait, en ce qui concerne l'assassinat, le vol et l'incendie, une exception qui est tout à fait arbitraire.

Bien d'autres crimes de droit commun devraient rentrer dans cette exception. Tous les criminels doivent être confondus dans la même mesure, il faut les poursuivre tous ou les décharger tous.

Ainsi, à l'époque de la Commune, il y a eu 50 meurtres pour un assassinat. Or, le projet de la commission absout le meurtre, elle n'excepte que l'assassinat.

Les complices seraient exemptés de toutes poursuites, ce qui est inadmissible, car les instigateurs et les chefs de l'insurrection sont bien plus coupables que d'obscurs agents matériels; il est de règle en droit criminel que le complice doit être puni comme l'auteur principal, c'est un principe auquel il ne faut pas toucher. Il y a cependant des mesures à prendre; on ne peut s'en tenir à la lettre du maréchal. Le pouvoir législatif a seul le droit d'autoriser la cessation des poursuites.

Les auteurs du contre-projet estiment qu'au lieu de faire des exceptions, il vaut mieux exempter des poursuites tout le monde indistinctement, en réduisant le temps nécessaire pour la prescription. (Vive approbation.)

Il est déjà très difficile de rassembler la preuve des faits qui se sont accomplis dans un temps aussi troublé que celui de la Commune. La prescription a l'avantage de laisser la flétrissure au crime tout en abandonnant la poursuite, mais la prescription ne peut s'appliquer aux poursuites commencées seulement. Toute poursuite qui sera restée trois mois sans aucun acte d'instruction sera réputée périmée; les autres se termineront d'ailleurs comme en matière de droit commun.

L'orateur espère que l'adoption de cette proposition amènerait enfin le calme tant désiré, et en demande le renvoi à l'examen de la commission. (Très bien! sur divers bancs.)

M. Lisbonne, rapporteur, demande également le renvoi à la commission.

Le renvoi est de droit.

La suite de la délibération est remise à demain.

Séance du 4 novembre.

La Chambre, dit le *Temps*, a terminé sa discussion et elle a voté sur la cessation des poursuites pour faits relatifs à la Commune. Des quatre articles du texte de la commission, qui avait amendé les propositions Gatineau et Houyvet, les trois premiers ont été adoptés et le quatrième est rejeté. L'article 1er accorde le bénéfice de la prescription, à partir de la promulgation de la loi, à quiconque n'a pas été l'objet de poursuites, sauf exception pour les cas de meurtre, d'incendie ou de crime de vol. Cet article a été voté à la majorité de 345 voix contre 144. Le second article, adopté par assis et levé, étend le bénéfice de la prescription, sous les mêmes exceptions, à ceux qui sont l'objet de poursuites non encore terminées.

L'énorme majorité qu'avaient obtenue ces deux articles s'est réduite à deux voix sur l'article 3, qui rend justiciables de la cour d'assises les individus exceptés de la prescription par les articles précédents. 258 voix contre 217 ont rejeté l'article 4, d'après lequel les contumaces auraient été également renvoyés devant le jury. Enfin, l'ensemble de la loi a été voté par 311 voix contre 175. De la comparaison de ce dernier vote avec le scrutin sur l'article 1er, il résulte que l'adoption de l'article 3 a fait perdre à la proposition un certain nombre des adhérents qu'elle avait d'abord. On sait que l'urgence avait été accordée. La proposition va donc être transmise immédiatement au Sénat.

(On sait par le télégraphe que le Sénat a repoussé la loi).

Voici le texte du projet de loi voté par la Chambre des députés:

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, la prescription de l'article 637 du code d'instruction criminelle sera acquise, pour tous faits se rattachant à l'insurrection de la Commune, à tous les individus qui, jusqu'alors, n'auront été l'objet d'aucune poursuite, à l'exception des individus inculpés de meurtre, d'incendie ou du crime de vol.

Art. 2. La même prescription est acquise, sous les mêmes exceptions, aux individus qui sont l'objet de poursuites commencées et non encore terminées.

Art. 3. Les individus exceptés par les articles précédents seront traduits devant la cour d'assises, conformément aux dispositions du droit commun. La procédure sera reprise à partir du dernier acte utile de l'information déjà ouverte.

La cour d'assises sera saisie en vertu de l'ordre de mise en jugement s'il a été déjà prononcé conformément à l'art. 108 du code de justice militaire et à l'art. 1er, n. 5, de la loi du 7 août 1871.

Dans le cas contraire, la cour d'assises sera saisie par l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation.

Séance du 6 novembre.

M. Bernier rend compte des opérations électorales qui ont eu lieu le 1er octobre dernier, dans la 2e circonscription de l'arrondissement de Saint-Gaudens, et propose l'admission de M. Tron.

Ces conclusions sont adoptées.

LA GUERRE DES EMPLATRES POREUX.—UN HONNETE REMÈDE.—Après avoir essayé vainement de tous les remèdes calculés pour alléger vos souffrances, demandez alors à votre pharmacien des emplâtres poreux de capcine de Benson. Une seule expérience suffira pour faire de cet emplâtre un remède de famille; car c'est le plus puissant et le plus vigoureux des temps modernes. Il est purement végétal et supérieur à tout autre emplâtre, onguent ou remède employé pour les maux extérieurs.

Leurs vertus remarquablement curatives sont supérieures à l'électricité et sont plus effectives. C'est une grande amélioration sur les emplâtres poreux et qui représente l'habileté médicale progressive. Les emplâtres de capcine de Benson ne sont sous aucun rapport des panacées ou des remèdes patentés, et ils accomplissent tout ce qu'on dit qu'ils peuvent faire. Ils soulagent immédiatement et guérissent sans délai. Ils sont approuvés par plus de 3000 médecins et pharmaciens d'excellente réputation. Essayez-les. Prix 25 cents.

LES VOTES PRESIDENTIELS DEPUIS 1789.

Année	Candidats.	Vote Populaire	Vote Electoral.
1789	George Washington		Unanime.
1796	John Adams		71
	Thomas Jefferson		68
1800	Thomas Jefferson		73
	Aaron Burr		73
	John Adams		65
1804	Thomas Jefferson		162
	C. C. Pinckney		14
1808	James Madison		122
	C. C. Pinckney		47
1812	James Madison		128
	DeWitt Clinton		89
1816	James Monroe		183
	Rufus King		34
1820	James Monroe		Un seul vote en opposition
1824	John Q. Adams	105,321	84
	Andrew Jackson	155,872	99
	W. H. Crawford	44,282	41
	Henry Clay	46,587	37
1828	Andrew Jackson	647,231	178
	John Q. Adams	509,097	83
1832	Andrew Jackson	687,502	219
	Henry Clay	530,189	49
	John Floyd		11
	William Wirt		7
18[illegible]	Martin Van Buren	761,249	170
	Wm. H. Harrison	736,656	121
18[illegible]0	Wm H. Harrison	1,275,011	234
	Martin Van Buren	1,125,761	60
1844	James K. Polk	1,337,243	170
	Henry Clay	1,361,382	105
1848	Zachary Taylor	1,360,099	163
	Lewis Cass	[illegible]	127
	Martin Van Buren	291,263	
1852	Franklin Pierce	1,601,[illegible]	254
	Winfield Scott	1,542,474	42
1856	James Buchanan	1,8[illegible]	174
	John C. Fremont	2,215,798	122
1860	Abraham Lincoln	1,8[illegible]	180
	J. C. Breckenridge	2,810,[illegible]	12[illegible]
1864	Abraham Lincoln	2,216,067	2[illegible]
	[illegible] B. McClellan	1,8[illegible]	21
[illegible]	[illegible]es S. Grant	2,01[illegible]	214
	[illegible]le Seymour	2,703,[illegible]	80
[illegible]	[illegible]s S. Grant	2,[illegible]	[illegible]
	Greeley	2,[illegible]	[illegible]

COMITÉ EXÉCUTIF DU PARTI DE LA DEMOCRATIE NATIONALE.—Voici la composition de ce comité:

Alabama—Walter L. Bragg.
Arkansas—John J. Sumpter.
Californie—F. McCoppin.
Colorado—B. M. Hughes.
Connecticut—William H. Barnum.
Delaware—Roberson Hickman.
Floride—Gén. McCall.
Georgie—George T. Barrey.
Illinois—William C. Gandy.
Indiana—Thomas Tolin.
Iowa—M. M. Ham.
Kansas—I. E. Eaton.
Kentucky—H. D. McHenry.
Louisiane—B. F. Jonas.
Maine—Edmund Wilson.
Missouri—John G. Priest.
Maryland—O. Horsey.
Massachusetts—F. O. Prince.
Michigan—Edward Tainter.
Oregon—Ex-Governeur John Whitaker
Nevada—Robert P. S. Keating.
Nebraska—George L. Miller.
Minnesota—W. Lochrane.
New-York—Abram S. Hewitt.
Virginie—Robert A. Coghill.
New Hampshire—Aaron V. Salloway.
Rhode Island—Nicholas Van Slack.
Tennessee—William B. Bate.
Caroline du Sud—James H. Ryan.
Mississippi—W. B. Barksdale.
Vermont—B. B. Smalley.
New-Jersey—Miles Ross.
Ohio—John S. Paxson.
Pennsylvanie—William L. Scott.
Wisconsin—William F. Vilas.
Ouest Virginie—Alex. Campbell.
Texas—F. S. Stockdale.

Superviseurs des Etats-Unis.

Voici la liste des superviseurs des Etats-Unis, nommés sur la proposition du parti démocrate-conservateur:

Paroisse Ascension—L. A. Landry.
Est Baton Rouge—Ed. Cheatin.
Bienville—H. W. Ogden.
Carroll—J. E. C. Hedrick.
Claiborne—Alexandre Weil.
Concordia—G. Spencer Mayo.
DeSoto—Willis M. Wilcox.
Grant—J. O. Grayson.
Ibérie—John J. Devalcourt.
Iberville—Gustave S. Rousseau.
Jackson—Wm. H. Allen.
Jefferson, rive droite—Arthur Gardère.
Rive gauche—Andrew Armfurster.
Lafourche—Oscar Moreau.
Lincoln—Augustus C. Simonton.
Madison—James Tyson Lane.
Morehouse—R. B. Todd.
Ouachita—Geo. W. Pierce.
Plaquemines—H. E. Wilson.
Pointe-Coupée—M. Thompson.
Rapides—W. L. Sanford.
Rivière Rouge—J. M. McLemore.
Richland—John O. Summerline.
Ste-Hélène—John J. Wheat.
St-Jean-Baptiste—C. Dahl.
St-Jacques—Louis J. Gaudet.
St-Martin—V. O. Fournet.
Tangipahoa—E. V. Mc[illegible].
Washington—Dr Geo. W. Vavasade.
Webster—Julius W. Lancaster.
Orléans—Premier ward—John Bagnetto.
Second ward—Cornelius McMahon.
Troisième ward—C. J. Daley.
Quatrième ward—Thos. E. Birmingham.
Cinquième ward—Charles Stargas.
Sixième ward—Jacob Volrath.
Septième ward—Octave Dalliet.
Huitième ward—James Riordan.
Neuvième ward—Phil. Munch.
Dixième ward—B. A. McDonagh.
Onzième ward—Thos. D. Williams.
Douzième ward—Oscar Bauer.
Treizième ward—A. Grobert.
Quatorzième ward—Isaac Mason.
Quinzième ward—Ed. Case.
Seizième ward—J. C. Toobleman.
Dix-Septième ward—Léon J. Rondeauquié.

AVIS.

C. DUHAMEL, OPTICIEN,

111 CANAL.

PRÉVIENT sa clientèle de la ville et de la campagne qu'il n'a jamais eu d'associé et autorisé personne à se servir de son nom. 8nov—6[illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE DE EIDWELL.

Dimanche, 26 novembre 1876.

Dernière semaine de l'engagement du comédien irlandais Mr. JOE MURPHY, qui jouera son grand rôle dans le drame irlandais-américain écrit expressément pour lui et intitulé MAUM CREE.

Mr Murphy remplira le rôle de l'Irlandais tel qu'il est. Il chantera "The [illegible]" ... "Maum Cree"—Danses, &c.

Les Mercredis et les samedis—Matinée pour les familles.

Vendredi—Bénéfice d'adieu de Mr MURPHY.

Dimanche, 26 novembre—Miss [illegible] ROGERS et la magnifique combinaison de Mr Frank E. Aiken dans "Maud Muller". 2nov—

Association dramatique Orléanaise

THEATRE DE L'OPERA.

Représentation extraordinaire au bénéfice de la BIBLIOTHEQUE DE L'ASSOCIATION.

Jeudi, 30 novembre 1876.

L'Affaire de la rue de Lourcine, Comédie-vaudeville en 1 acte de E. Labiche.

INTERMEDE MUSICAL.

Les Trois Chapeaux! Comédie en 3 actes, d'Alfred Hennequin.

PRIX DES PLACES:

Loges d'avant-scène et baignoires d'orchestre ... Parquets et premières, avec places réservées 1 00 ... Troisièmes ...

Les portes seront ouvertes à 7 heures, rideau à 7 heures et demie très précises.

N. B.—Les porteurs de billets pourront se procurer des places numérotées au contrôle de l'Opéra, le mardi 28 et jeudi 30, de 9 heures à 4 heures. 17 nov au 30—

L'Union Française.

LE Conseil de Direction ... à MM. les planteurs, chefs d'ateliers et d'établissements, que les demandes de travailleurs ... ouvriers ... de la plus grande publicité.

Le Conseil appelle également l'attention ... français nouvellement arrivés ... Centre d'Asile ... régulièrement le Lundi, Mercredi et Vendredi de chaque semaine à 7 1/2 heures du soir, au siège de la Société.

EDGAR LARUE, Président.

MM. les membres de la Société l'Union Française, qui sont désireux de se rendre compte de la gestion de la Société ... sont respectueusement invités à passer quand cela leur sera agréable, au Bureau, où tous les renseignements leur seront donnés. 11 juin 76—1an

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre des Variétés.

ROSE MICHEL.

Grand bal paré et masqué, de Pompiers, —DONNÉ PAR— L'ORLEANS FIRE CO., No. 21, AU GRUNEWALD HALL, Le Samedi Soir, 30 Décembre 1876.

Jardin de Wenger.

11 et 13 RUE BOURBON 11 et 13

H. WENGER, propriétaire.

OFFRE la plus vaste salle de la ville ... une TROUPE ... les meilleurs vins et liqueurs ...

ELITE CLUB ROOM,

... Rue St-Louis ... Vins fins, Liqueurs, Bière, &c. BOISSONS A 10 CENTS LE VERRE.

J. MANDIN & CIE.,

NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,

67 rue Decatur - - - - - - Nouvelle-Orléans,

—SEULS AGENTS DU—

GRAND VIN DE CHAMPAGNE

EUGÈNE CLICQUOT

Un vin depuis longtemps le favori des connaisseurs et des viveurs, ... véritable, d'un mousseux et d'une saveur sans égaux.

—ET DES VINS DE—

Chateau Bellevue de F. Baille Fils, Chateau de Pressac de F. Baudou, ... d'Aquitaine, ... &c.

LIQUEUR, "L'Ermite de Bordeaux."

1janv—1an

L'HUILE DE FOIE DE MORUE BRUNE —DE— FAURE & MAILHO, BORDEAUX.

A d'excellentes qualités qui la recommandent. ... A vendre chez A. CARBOUCHÉ, 30 Chartres et dans les principales pharmacies. 1er Sept—1 an D M J

H. J. RIVET,

PHARMACIEN-DROGUISTE

Importateur de Médicaments Patentés Français.

Agent du "TEXAS COTTON WORM DESTROYER." Propriétaire des célèbres ... 17 mai—1an ... rue de Chartres ... Bienville, Nouvelle-Orléans, La.

P. E. SARRAZIN,

279 rue Vieille-Levée, entre Ursulines et Hôpital,

A L'HONNEUR d'informer le public et les fumeurs en général qu'il a, après plusieurs années d'expérience, trouvé un moyen de fabriquer le tabac par un nouveau procédé.

Manufacture de Tabacs à fumer, priser et chiquer à la vapeur.

Seule manufacture des célèbres tabacs à fumer CENTENNIAL & RELIABLE. (PERIQUE A FUMER VERITABLE.)

Grand assortiment de pipes Bruyères, allumettes et articles de fumeurs

Le tout à des prix réduits. Venez voir vous-même avant d'acheter ailleurs. 8avril—1anDMJ

FINE WINES, COGNAC. OLIVE OIL

SEIGNOURET FRERES F.S TRADE MARK BORDEAUX

COGNAC FINE CHAMPAGNE, HUILE D'OLIVE VINEGAR,

Châteaux ... St.-Julien, ... Sauternes, Barsac, Graves, etc., etc.

BERCIER & DE SMET, Sole Agents, 48 Decatur St.

Also at Agents' prices, at the Importers, A. Lanata, ... 24 oct—1 an

A. W. MOFFETT & CO.,

Marchand de bois servant à la construction de navires, bateaux à vapeur, charrettes et maisons.

ON TROUVERA CONSTAMMENT CHEZ EUX:

BOIS DE CHENE, FRENE, HICKORY, PEUPLIER, NOYER, CEDRE, PIN JAUNE ET PIN BLANC, CYPRES, PLANCHES A PLANCHERS ET A PLAFONDS, PLANCHES ... LATTES, BARDEAUX EN CYPRE; ... CHARGE DE SCIER, SUR COMMANDE; JANTES, PLANCHES DE CHARRETTES, Etc.

Chantier et Moulin, sur la Levée, au pied de la rue Orléans, à un îlot au-dessous de la rue du Canal. déc—1anD.M.J.

Avis.

LES soussignés ont l'honneur d'informer leurs amis et le public en général qu'ils ont formé une association sous la raison de POINCY & ANDRÉE, pour la gestion des propriétés, la perception des loyers, le paiement des taxes et licences, le placement des fonds, &c, &c.

Ils sollicitent l'agence générale des personnes résidant à l'étranger et à la campagne.

L. ARTHUR POINCY, C. ANDRÉE, 116, rue de la Douane. 4oct—1an

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

ENCOIGNURE ROYALE ET DOUANE.

Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.

Somnambule.

LE PROFESSEUR ... de Paris, ... comme somnambule, ...

Fabrique à vapeur de Chaussures à vis.

GROS ET DETAIL.

P. PAVIA,

FABRICANT de chaussures ... Magasin 153 rue Royale, ...

J. DESCA

ANCIENNE MAISON L. MOULOR, No. 23 ... RUE VIEILLE-LEVEE ... No. 5

QUEYROUZE & BOIR, MARCHANDS EN GROS DE GROCERIES, VINS, LIQUEURS

INSTITUTIONS.

INSTITUTION D'AQUIN.

CETTE Institution, dirigée par Mademoiselle E. FITZGERALD, ...

INSTITUT ST-LOUIS POUR LES DEMOISELLES, Dirigé par Mme ...

DOLBEAR COLLEGE COMMERCIAL.

Institution de Mlle Dupuy, Pensionnat de Demoiselles.

AUGUSTE'S

REMEDE INFAILLIBLE

Avis spécial.

UNE AUTRE GRANDE OCCASION.

PAS D'ESCOMPTE!

Pas d'ajournement!

Tous les Lots payés en plein!

MAGNIFIQUE PLAN —POUR UNE— FORTUNE! —LA— COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE —FERA —A LA— Nouvelle-Orléans, Lne., Le LUNDI, 4 DECEMBRE 1876, UN GRAND TIRAGE

GROS LOT: $50,000

1 lot pour chaque 7 billets. 2865 LOTS —LE TOUT S'ÉLEVANT A— $267,900

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

VOYEZ LE PLAN! PLAN EXTRAORDINAIRE!

LISTE DES LOTS:

LOTS D'APPROXIMATION:

TOTAL.

PRIX DES BILLETS:

SOUVENEZ-VOUS QU'AU GRAND TIRAGE DU 4 DECEMBRE 1876 TOUS LES LOTS —SONT— Payés sur Présentation.

CHAS. T. HOWARD & CO., Nouvelle-Orléans, Lne.

MAISON ETABLIE 1840.

PALAIS DES MEUBLES

L'AIGLE D'OR

HUBBARD, Fabricant et Marchand

VARIÉTÉS MEUBLES

TAPISSERIE ET MATELAS.

Remparts et Perdido.

Excessivement Avantageux.

Meubles de Chambre à Coucher,
Meubles de Salon, faits ici,
Meubles de Salles à Manger,
Meubles de Bibliothèque,
Meubles de Bureaux et de Vestibules.

BOIS DE LIT, ARMOIRES, BUREAUX, COFFRES-FORTS, CHAISES, BERCEUSES, TABLES, LAVABOS, &C., &C., &C.

EMBALLAGE!

COMPTANT.

EMBALLAGE ET CHARROI GRATIS!!

AVIS AUX HABITANTS DES CAMPAGNES.

JOS. B. HUBBARD, No. 132, de la rue des Remparts, ...

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nouvelle-Orléans.

VENTES A L'ENCAN.

PAR PLACIDE J. SPEAR.

UN CERTAIN TERRAIN

TERMES ET CONDITIONS.

Pour cause de Liquidation.

PAR PLACIDE J. SPEAR.

Germania Insurance Company,

Bureau No. 124 de la rue de la Commune.

NOUVELLE-ORLEANS.

Louisiana Savings Bank & Safe Deposit Company of New Orleans, La.

Hibernia Insurance Company.

Crescent Mutual Insurance Company.

Commercial Insurance Company of New-Orleans.

Société du Crédit Foncier de la Nouvelle-Orléans.

VENTES A L'ENCAN.

PAR HOFFMAN, MARKS & CO.

PAR D. E. MORPHY & SON

CONSULAT DE FRANCE A LA NOUVELLE-ORLEANS.

RAPPORT ANNUEL

Bank and Insurance Clerks' Mutual Aid and Protective Association.

HOME INSURANCE COMPANY

Compagnie établie en 1862, REORGANISÉE, 1876.

Capital - - - - - $400,000